

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 678

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 304 000 \$ AFIN D'ACQUÉRIR LES ACTIFS DE MONSIEUR JOHN BISHOP DÉCOULANT D'UNE ENTENTE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE D'ACHAT

- ATTENDU QUE la résolution numéro 2018-08-185 décrétait l'imposition d'un avis de réserve sur les lots 4968787 et 4968609 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, appartenant à monsieur John Bishop;
- ATTENDU QUE la résolution numéro 2019-03-084 mandatait la firme Raymond + Joyal, Évaluation immobilière et services conseils, pour l'évaluation de la valeur marchande des lots 4968787 et 4968609;
- ATTENDU QUE la résolution numéro 2019-07-171 mandatait la firme d'avocats Prévost Fortin D'Aoust afin de formuler une offre d'achat pour les lots 4968609 et 4968787 appartenant à monsieur John Bishop;
- ATTENDU QUE le prix d'achat est fixé à deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$), toutes taxes comprises;
- ATTENDU QUE l'entente proposée prévoit le remboursement des honoraires de l'évaluateur agréé de monsieur John Bishop;
- ATTENDU QU' afin de financer le coût de ces acquisitions, il est nécessaire d'effectuer un emprunt;
- ATTENDU QU' une soirée d'information a eu lieu à l'Hôtel de ville le 12 novembre 2019;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2019;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2019;
- ATTENDU QUE le règlement d'emprunt est adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 décembre 2019;
- ATTENDU QUE la tenue du registre des personnes habiles à voter aura lieu le 19 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Desmarais, conseiller

et résolu

Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition des actifs de monsieur John Bishop, conformément à l'offre d'achat, lequel comprend les lots suivants :

Lots 4 968 609 et 4 968 787 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de trois cent quatre mille dollars (304 000 \$) aux fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de trois cent quatre mille dollars (304 000 \$) sur une période de trente (30) ans. Les dépenses engagées sont détaillées à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

S'il advient que le montant de l'affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrite par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Article 6

Une partie de l'emprunt représentant la somme de 30 400 \$, non supérieure à 10% prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur tout le territoire de la Municipalité de Val-Morin, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'accorder au nom de la Municipalité le contrat relatif à l'émission des bons, à la personne qui y a droit conformément au *Code municipal*.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE
DU 7 DÉCEMBRE 2019

Benoit Perreault, maire

Pierre Delage,
Directeur général

Avis de motion :	12 novembre 2019
Présentation du projet de règlement :	12 novembre 2019
Adoption du projet de règlement	12 novembre 2019
Adoption du règlement :	7 décembre 2019
Avis public :	9 décembre 2019
Tenue du registre :	19 décembre 2019

ANNEXE A

Ventilation des coûts du règlement d'emprunt

Coût des actifs, lots 4 968 609 et 4 968 787	280 000 \$
Honoraires de l'évaluateur agréé	13 500 \$
Honoraires du notaire	2 500 \$
Dépenses diverses	2 040 \$
Frais de financement	<u>5 960 \$</u>
Total de la dépense au règlement d'emprunt	304 000 \$

Préparé par: _____
M. Pierre Delage, directeur général